

ASSOCIATION loi 1901 «LAUZIÈRE EN FLEURS»

STATUTS

Article 1 : constitution et dénomination

Lors de l'assemblée générale constitutive en date du 5 juin 2010, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre «Lauzière en Fleurs».

Article 2 : Cette association a pour but

- Développement de savoirs et pratiques autour des plantes et de leur environnement naturel, dont élixirs floraux et minéraux.
- Promotion et applications dans différents domaines : botanique, énergétique, bien-être et soin, gastronomie, tourisme, conseil, art, enseignement, philosophie.
- Création de passerelles entre le monde des plantes et les différents domaines et techniques abordés.
- Promotion de pratiques en lien avec le respect du milieu naturel et le développement durable.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : La chapelle, 73260 Celliers.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Les membres de l'association

L'association se compose de membres actifs, membres bienfaiteurs, et membres d'honneur.

Sont membres actifs ceux qui s'engagent à verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé à l'unanimité des membres fondateurs, qui se réunissent pour statuer sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Radiations et démissions

La qualité de membre se perd :

- Par démission par écrit adressée au président de l'association
- Par décès
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour tout motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 : Moyens d'action

Organisation et animation d'évènements, stages, cours, séminaires, conférences, ateliers, réunions de travail, publications, interventions éducatives. Création, élaboration et vente de produits, conseil aux personnes, applications aux domaines du bien être et du soin.

Article 8 : ressources de l'association

Elles se composent de :

- Du montant du droit d'entrée et de cotisations.
- De subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- De vente de produits et de services.

- Du produit des manifestations qu'elle organise.
- De rétribution des services rendus ou des prestations fournies par l'association.
- De dons manuels.
- D'éventuels emprunts bancaires ou privés.
- De donations privées.

- Article 9 : Conseil d'administration

- L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 5 membres élus pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, la 1ère année les membres sortants sont désignés par le sort.
- Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un(e) président, d'un trésorier(e) et d'un(e) secrétaire.
- En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

- L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, est composée de tous les membres actifs qui sont convoqués par courrier ou par mail 15 jours avant. Chaque membre a une voix délibérative pour les votes.
 - Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents, la présence au moins de la moitié des membres étant nécessaire. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

Elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an. Les membres sont convoqués au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 5 juin 2010.